

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE

53, route de Paris
60330 Le Plessis-Belleville

Références : IC-R/118/25-BV/VM
Code AIOT : 0005103726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE implanté 53 rue de Paris ZA Le grand lièvre 60330 Le Plessis-Belleville. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE
- 53 rue de Paris ZA Le grand lièvre 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005103726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société FEILO SYLVANIA LIGHTING France consiste en la fabrication de lampes et de systèmes d'éclairage destinés aux secteurs de l'industrie, au commerce, à l'éclairage public, et à des usages privés.

Le site du Plessis-Belleville est une plate-forme logistique spécialisée dans la distribution de produits indiqués ci-dessus à destination de l'ensemble de l'Europe.

La société exploite actuellement quatre cellules dont une est complètement vide. Deux autres cellules sont louées à des tiers.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks de l'entrepôt. La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps avec mise en œuvre d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment n'existe pas.

Il est donc proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société pour corriger ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant, titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2000 pour un entrepôt de 6 cellules, ne détenait pas le jour de l'inspection, de l'état général des stocks.

La société loue les cellules 5 et 6 à des tiers. Elle n'a pas connaissance de leur état des matières stockées.

L'exploitant ne dispose pas d'état des matières stockées vulgarisé.

Non-conformité (faits significatifs) : L'exploitant n'a pas réalisé d'état général des stocks pour ses activités et les activités de ses locataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un état général des stocks pour ses activités et les activités de ses locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...), - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. (...) - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.(...) En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [EAI] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt. Le site dispose de 253 extincteurs contrôlés par la société DESAUTEL, rapport d'intervention n° 03740433-001 du 23 octobre 2024.
- de robinets d'incendie armés, Le site dispose de 48 RIA contrôlés par la société DESAUTEL, rapport d'intervention n° 03795669-001 du 18 octobre 2024.
- de moyens fixes d'aspersion d'eau, extinction automatique type sprinkleur, dernière vérification semestrielle APSAD Q1 du 10 octobre 2024, sans observation.

Concernant la DECI, le site dispose de 5 poteaux incendie alimentés par le réseau de la ville. Le dernier rapport de vérification des hydrants réalisé par la SAUR date de décembre 2023 (pression statique entre 3.6 et 3.9 bar). Il n'y a pas eu d'essai en simultané

Le site dispose également d'un bassin incendie de 5 00 m³ équipé de six cannes d'aspiration équipées de raccords de 100 mm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : l'exploitant communiquera à l'inspection un rapport d'essai de poteaux incendie en simultané, précisant le débit mesuré sous 1 bar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, EAI

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à

tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les installations disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système a fait l'objet d'un contrôle semestriel par la société SMS (service maintenance sécurité) le 10 octobre 2024. Le dernier compte rendu APSAD Q1 conclut : sans observation. Les différents opérateurs et intervenants extérieurs sur le site sont accompagnés par le responsable maintenance. Ils reçoivent une formation sur les risques et les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Le site est équipé d'un système de déclenchement manuel de l'alarme incendie équipé de 35 points de déclenchement. Le site n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Le système d'extinction automatique déclenche le compartimentage des cellules sinistrées. Ce système n'assure pas le déclenchement de l'alarme. Non-conformité (faits significatif) : l'installation ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place un système de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : L'obligation de permis de travail et de feu.
Constats : Une consigne fixe les règles de mise en œuvre du permis de feu. - lors de la rédaction d'un permis de feu, le responsable maintenance accompagne l'entreprise sur le lieu du chantier. - en fin de chantier, le responsable ou le gardien effectue une ronde de vérification et s'assure du nettoyage de la zone balisée avant d'enlever le balisage. - une nouvelle ronde est effectuée sur les lieux 2 heures après la fin d'exécution des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite